

Madame Francoise Evrard Rue des Tilleuls 45 1435 MONT-SAINT-GUIBERT

Bruxelles, le 8 février 2021.

## **Attestation Fiscale relative aux Titres-Services**

A tenir à disposition de l'administration fiscale

## Exercice d'imposition 2021 Revenus de l'année 2020

N° reg. National : 82091414655 Ref. : 4777186

Titres-services achetés			
Nombre de	Valeur	Montant	
titres	nominale		
54	9,00€	486,00€	
	10,00€		
Total		486,00 €	

Titres-services remboursés		
Nombre de	Valeur	Montant
titres	nominale	Montant
	9,00€	
	10,00€	
	Total	0,00€

(B)

Montant complémentaire

0,00€ (0

Données à inscrire dans votre déclaration fiscale (1) :

Soit à côté du code 3364 (4364)

(A)

**486,00 €** (2)

Soit à côté du code 3366 (4366)

**54** (3)

Certifié sincère et véritable

Sven MARINUS CEO Sodexo Belgium

281.8

(1) Le calcul de la réduction d'impôt diffère selon la région du pays. La région concernée est celle dans laquelle vous avez établi votre domicile fiscal au 01/01/2021 si vous êtes à cette date un résident de la Belgique. Si vous êtes un non-résident, la région concernée dépendra de la hauteur des revenus professionnels qui ont été obtenus dans une région. Dans tous les cas, c'est vous qui déterminerez les données à reprendre en fonction de la région concernée quand vous remplirez votre déclaration d'impôt. En fonction de la région concernée, vous devrez mentionner dans votre déclaration soit ce qui est mentionné en regard du code 3364 (4364), soit ce qui est mentionné en regard du code 3366 (4366). Votre déclaration d'impôt et la notice accompagnant celle-ci vous fourniront des explications complémentaires pour remplir correctement votre déclaration.

La législation relative aux titres-services précise que ces titres ne peuvent être utilisés que pour des activités qui relèvent du domaine de la sphère privée et jamais pour des prestations dans un environnement professionnel (p. ex. pour le nettoyage d'un cabinet médical). En outre, sur le plan fiscal, la réduction d'impôt ne peut être accordée que pour des dépenses qui ne constituent pas des frais professionnels.

(2) Total A - Total B + Total C.

(3) Différence entre le nombre de titres achetés au cours de la période imposable et le nombre de titres remboursés au cours de la même période

